



SÉANCE D'INFORMATION : H7

FAQ – VERSION 7

07/2021

[Cette FAQ complète la présentation donnée le 04/02/2021 et le 17/06/2021, consultez le site web du Forum national.](#)

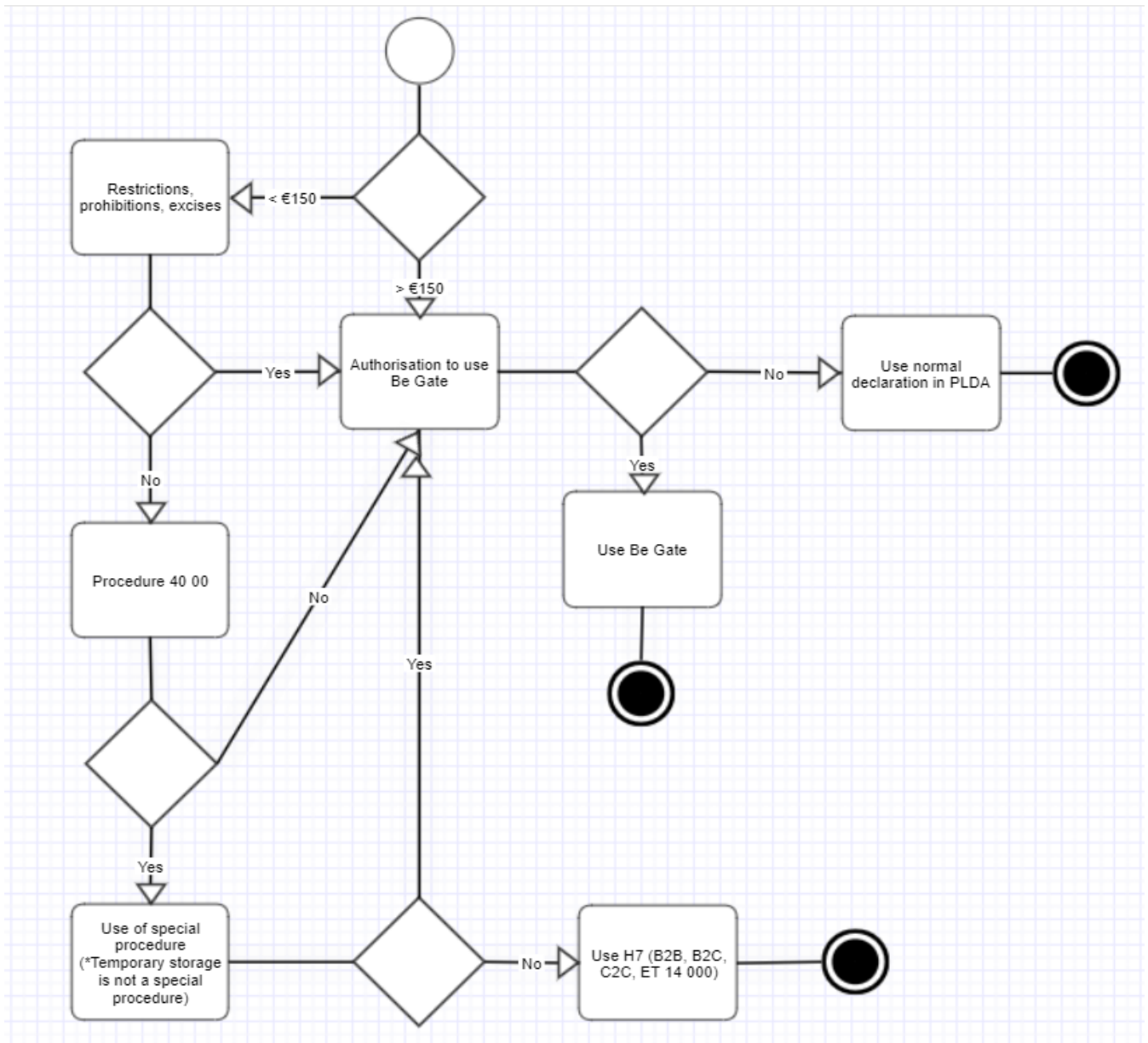
06/2021 : Le [MIG](#) est disponible sur le site web de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Questions techniques, questions MIG, questions fonctionnelles : plda.helpdesk@minfin.fed.be

Table des matières

Présentation schématique.....	2
Mise en œuvre.....	3
Connexion IDMS.....	4
EORI.....	5
Listes de codes.....	6
Envoies.....	6
Remplir la déclaration.....	8
Règles de validation.....	9
Messages.....	9
Produits de remplacement.....	11
Compliance et GDPR.....	12
IOSS.....	13
Be Gate.....	13
Publications intéressantes.....	14

Présentation schématique



Mise en œuvre

1. Avons-nous besoin d'une **autorisation** pour présenter la déclaration H7 ?

Non, vous avez besoin d'un token électronique pour la connexion. Ce token doit être demandé auprès du Helpdesk (voir aussi rubrique « Connection IDMS »).

2. Comment peut-on déclarer un **taux de TVA** réduit dans le H7 ?

Le taux de TVA est déterminé directement par nos systèmes.

3. L'utilisation de **H7 est-elle obligatoire** pour le dédouanement des envois dont la valeur est < 150,00 EUR. En d'autres termes, ces envois peuvent-ils encore être traités dans PLDA ?

Pour l'application de l'IOSS ou d'un arrangement spécial, l'utilisation de H7 est obligatoire. Pour les déclarations dans lesquelles ces simplifications ne sont pas utilisées, il est fortement conseillé d'utiliser la déclaration H7. Néanmoins, ces envois peuvent encore être traités avec une déclaration d'importation complète (vers la Belgique ou en transit).

4. Est-il obligatoire d'utiliser le H7 concernant les **envois B2C** ? Actuellement nous utilisons C07 1C6 pour les envois basse valeur. Mais si nous décidons de créer une déclaration sans simplification ? C'est-à-dire sans ces codes donc paiement droits + TVA ?

Ce type d'envois peut être traité par une déclaration normale dans PLDA, à condition que le destinataire final (importateur particulier) soit en BE (art. 221(4) du règlement d'implémentation 2015/2447). Sinon, transit.

5. Des "**exemple response files**" sont disponibles ?

Disponibles depuis le 29-04-2021.

6. La date à laquelle l'**environnement de test** sera disponible, est-elle déjà connue ?

L'environnement de test est disponible depuis le 18/05.

7. Quelle est la capacité prévue pour les **appels HTTP** entrants ?

2000000 par jour.

8. Quand les codes SH (6 chiffres) seront-ils publiés sur **Tarbel** ?

La publication des codes SH sur Tarbel suivra prochainement. Le département Tarifs s'en occupe.

9. Dans certains pays, les **lettres et les documents** sans valeur doivent également être présentés dans H7. Comment cela fonctionne-t-il en Belgique ?

L'Administration générale des Douanes et Accises reprend cette question en interne.

10. Le **MIG** est-il disponible en NL ou en FR ?

Non, seulement en EN. Les traductions ne sont pas fournies pour éviter les différences d'interprétation.

11. Les **tests de volume** sont-ils possibles ?

Vous pouvez envoyer un e-mail à plda.helpdesk@minfin.fed.be pour fixer un créneau horaire.

12. Dans le cas d'un **C2C** comment se passent les formalités ? Est-ce qu'il faut faire usage d'IOSS ? Les colis peuvent varier concernant la valeur (de 20€ à 500€).

En-dessous de 150€, H7 avec une franchise de la TVA jusqu'à 45€. Pour les valeurs supérieures à 150€ => BE-GATE + PLDA. IOSS n'est pas possible pour des envois C2C.

13. Le **B2B** et le C2C sont-ils également soumis à la TVA ?

Pour le B2B et le B2C, la TVA est due dès le premier centime. C2C : il existe une exonération maximale de 45 euros (procédure C08).

14. Une autorisation est nécessaire pour un "**arrangement spécial**" ?

Oui, une autorisation est nécessaire. Les documents nécessaires sont disponibles sur le site web de [l'Administration générale des Douanes et Accises](#).

15. Au départ, il y avait l'idée d'un portail dans lequel les adresses « **call back** » pouvaient être gérées. Cette option est-elle toujours d'actualité ?

Cela est prévu, mais ne sera pas prêt au moment du lancement.

16. Pour le même EORI, nous voulons utiliser une adresse « **call back** » différente : 1 pour le test et 1 pour la production.

Différents « call back » sont possibles. Des noms de systèmes différents rendent possibles des EORI différents.

17. L'expéditeur est rempli avec un « systemname » suivi de @ et suivi du numéro EORI. Devons-nous demander la communication par **systemname /numéro EORI** ou suffit-il de le faire par numéro EORI et pouvons-nous déterminer notre propre nom de système et éventuellement en utiliser plusieurs ?

Vous pouvez déterminer votre propre nom de système, mais le nom de système et EORI sont liés à l'adresse « call back ». Cela doit être cohérent. Cela signifie qu'un numéro EORI ne peut avoir qu'une seule adresse « call back », mais qu'une adresse « call back » peut être utilisée par plusieurs EORI.

18. Y a-t-il déjà une date pour le **message de contrôle** ?

Elle n'est pas attendue avant la fin de l'année.

19. **Procédure d'urgence** vs **Procédure Alternative** ?

Vous trouverez de plus amples informations sur ces deux procédures sur le site web de [l'Administration générale des Douanes et Accises](#).

20. Comment s'effectuera la régularisation après les **procédures d'urgence** (pour le règlement financier) ?

Buffering est nécessaire pendant la procédure d'urgence pour régulariser les envois.

21. Les **modifications apportées au MIG** sont uniquement publiées sur le site web. Peut-on également les recevoir par courrier électronique ?

Les modifications apportées au MIG sont actuellement publiées uniquement sur le site web.

Connection IDMS

22. Un fournisseur de logiciels peut-il demander une **connexion IDMS**, ou chacun de ses clients doit-il demander une connexion spécifique (token) ?

Dans l'environnement d'acceptation, nous acceptons un « token » pour le fournisseur de logiciels, par contre dans l'environnement de production nous avons besoin d'un « token » spécifique pour chacun de ses clients.

23. Dans l'environnement de production, un token doit être utilisé par société déclarante (et non par fournisseur de logiciels). Je suppose que cela signifie que pour chaque entreprise déclarante, il faut passer par la procédure d'enregistrement et que chaque entreprise déclarante

obtient son propre utilisateur/mot de passe. Est-il possible d'**accepter des inscriptions multiples** afin d'éviter des risques lors de la mise en œuvre ?

Oui, c'est possible.

24. Comment puis-je obtenir des **informations** d'identification (*credentials*) pour pouvoir établir une connexion ?

Comme indiqué dans le MIG, vous pouvez contacter le PLDA Helpdesk.

25. La communication de la demande indique qu'un numéro **CBE** est nécessaire. Cela signifie-t-il que seuls les Belges peuvent communiquer avec la douane ?

Pour la connexion, vous pouvez utiliser le numéro EORI. Ceci est également possible pour un numéro EORI étranger.

26. Combien **de temps** faut-il normalement pour l'enregistrement via PLDA Helpdesk ?

2 à 3 jours.

27. Pour le call-back url, n'importe quelle **clé SHA** peut être utilisée ? Ou bien existe-t-il des restrictions ou des exigences minimales ?

Aucune restriction ou exigence (max 100).

28. Étant donné que le **ie001** est généralement plus petit que le "HTTP header" complet et que la surcharge de la connexion. Y aura-t-il à l'avenir une possibilité de partager la connexion ou de fusionner plusieurs ie001 dans un appel HTTP à livrer ?

L'AGD&A vérifiera cela avec l'IT.

29. Devons-nous toujours signer le message sortant (vers la douane), comme c'est le cas avec PLDA ? Ou **l'authentification/autorisation** se fait-elle désormais entièrement via le processus Oauth ?

L'authentification/autorisation se fait désormais entièrement via le processus Oauth.

30. Faut-il un enregistrement séparé pour la **production** ? Ou pouvons-nous utiliser le ClientID et le mot de passe pour l'environnement de test et de production ?

Un enregistrement séparé est nécessaire, mais actuellement l'enregistrement pour la production n'est pas encore disponible.

31. Comment enregistrer **l'URL de production** ?

Par le biais du PLDA Helpdesk (plda.helpdesk@minfin.fed.be). Il est possible d'utiliser le même nom de système que pour le test, mais nous vous recommandons de ne pas le faire.

EORI

32. **Numéros EORI** - pour le B2B : si le numéro EORI n'est pas disponible, il doit être soumis sur la base du règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données, et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains déclarations.

Pour B2B, l'EORI est toujours obligatoire.

Listes de codes

33. La **numérotation des listes de codes** est-elle reprise de TAXUD ? Nous constatons que la liste de codes CL754 par exemple contient les codes pour le "type de document de transport" aux Pays-Bas et au Luxembourg. En Belgique, cette liste contient des codes totalement différents. Pour les autres listes, cela semble être bon.

Ils sont repris de TAXUD.

34. Quand pouvons-nous recevoir la documentation manquante (**listes de codes**) et quelle sera l'ampleur des différences entre la version 2.0 actuelle et la version 1.0 ? Peut-on supposer que les schémas xml ne changeront pas de manière significative ?

Les listes de codes sont disponibles en ligne depuis le 29/04/2021. La version 1.0 de MIG est en ligne depuis le 06/05/2021.

35. Les **listes filtrées** seront-elles toujours publiées, car cela est source de confusion pour l'utilisateur final et difficile à valider à l'avance par le système. Par exemple, la liste de codes CL213 contient +200 codes, mais selon nous, seuls 3 peuvent être utilisés.

Une circulaire sera envoyée par le département Législation avec les codes à utiliser.

36. Les listes de codes **CL347, CL326 et CL141** ne sont toujours pas disponibles sur le site web. Quand pouvons-nous les attendre ?

Ils ne sont pas utilisés et ne sont donc pas communiqués.

37. Il y aura une liste de **codes marchandises**. S'agit-il d'une liste pour les autorisés ou/et d'une liste pour les interdits ?

La liste pour les interdits, donc pas acceptés. Cette liste sera adaptée à l'avenir.

Envoies

38. L'envoi doit-il être livré dans son intégralité ou une **déclaration par colis** peut-elle être envoyée sur le même envoi (principe : e-globalisation) ?

Un message par colis. Par exemple, 1000 colis avec chacun des destinataires différents dans le même envoi = 1000 x H7. Ce n'est donc pas le même principe que l'e-globalisation.

39. Tous les envois sont-ils autorisés dans le cadre du commerce électronique ou seulement ceux qui remplissent les **conditions** ? Par exemple, les produits soumis à accises de faible valeur, les produits soumis à des droits antidumping, les quotas, ... ?

Il ne suffit pas qu'il s'agisse de commerce électronique. Les conditions de la législation pour l'utilisation du H7 doivent être respectées donc pas de marchandises soumises à une restriction ou prohibition ni quotas.

40. Sur la base de la **note 72 de l'annexe B** pour le H7, il peut s'agir d'une référence à l'expres Waybill / AWB, est-ce acceptable ?

Oui, cela peut être une référence à l'AWB express.

41. Qu'en est-il d'un avion contenant des **envois de plus et moins de 150 euros** ?

Moins de 150 € doivent passer par H7, plus 150 € par PLDA (avec l'option Be Gate et déclaration supplémentaire en PLDA). Les deux systèmes déchargeront alors automatiquement le airwaybill.

42. Suite à une discussion avec l'un de nos clients britanniques, il est apparu clairement que, pour le **Royaume-Uni**, il n'est pas nécessaire de recourir à un intermédiaire et qu'il est possible de négocier "directement", même si l'entreprise n'est pas physiquement basée dans l'UE. Pouvez-vous expliquer comment ce flux sera traité dans H7 ?

Cela signifierait que la société britannique pourrait demander directement l'enregistrement IOSS dans l'un des 27 États membres de l'UE et que ces flux devraient être traités de la même manière que les autres flux IOSS.

43. Les clients peuvent-ils mixer des envois **IOSS et non-IOSS dans les mêmes emballages** ?
(Si non, peuvent-ils le faire au niveau de l'AWB ?)

Dans une même déclaration H7, il n'est pas possible de mixer des articles déclarés avec et sans IOSS. Donc a priori, pour un même emballage destiné à un particulier, une seule déclaration H7 (soit avec IOSS, soit sans IOSS) reprenant les différents articles de la déclaration. De plus s'ils optent pour le IOSS, ils doivent l'appliquer pour toutes les transactions qui répondent aux conditions.

44. Les marchandises vendues avant le 1er juillet mais arrivant après le 1er juillet, autre destination que BE, ne pourront pas être dédouanées à Liège et le transit devra être appliqué. Est-ce que le **B2B2C** pourrait être une solution ?

Non le B2B2C ne peut pas être la solution. Car la vente auprès du destinataire final dans l'UE a déjà eu lieu. Dans ce cas, soit H7 pour les envois destinés BE, soit transit vers l'EM de consommation.

45. La dédouanement par **Airway Bill** (AWB) sera-t-il toujours possible ou cessera-t-il complètement d'exister ?

L'exemption de 22€ n'étant plus applicable, une déclaration est nécessaire pour chaque envoi. La dédouanement par "AWB" ne sera donc plus possible. Les "Lettres & Docs" sont une exception, les marchandises ne sont pas incluses.

46. Un tiers des envois du commerce électronique ne sont pas acceptés ou sont **retournés**. Quelles sont les directives pour récupérer la TVA payée pour la déclaration H7 ?

En cas d'IOSS, via la plate-forme ; en cas d'arrangement spécial, via le déclarant, où une simplification est prévue en cas de retour. Pour les retours, de plus amples informations suivront sur le site web.

47. Quelle déclaration doit être faite pour les petits envois de **biens personnels** qui sont désormais libérés sur Airway Bill ?

Cela ne relève pas de H7, les biens personnels ne constituent pas un transfert de propriété. Rien ne changera à ce sujet dans le cadre de la nouvelle réglementation.

48. Un envoi = une déclaration. Un envoi est-il une AWB ou un colis ?

Un colis. Ceci est inclus dans la circulaire sur le commerce électronique, qui peut être consultée sur [Fisconetplus](#). Dans l'annexe avec plus d'informations sur l'utilisation et l'ensemble de données H7.

49. Les **échantillons** peuvent-ils être spécifiés dans H7 ?

Pour les échantillons, le code d'exemption concerné n'a pas été prévu. Par conséquent, une déclaration via PLDA devra être soumise.

50. Nous avons fait un test avec un manifeste actuel. Si je compare avec les restrictions du code tarifaire (droits d'accise), j'ai 300 paquets au total, dont 250 ne sont pas pour H7 ... C'est donc 250 que je dois faire via plda PDLA ?

Oui, c'est correct.

51. Spécifiquement pour le **C2C**, la déclaration sera soumise en H7. Est-il encore nécessaire de faire un déclaration en PLDA si >45 € mais <150 € ?

Les C2C peuvent également être déclarés en H7, pour autant que le montant reste inférieur à 150€. Une déclaration supplémentaire dans la PLDA n'est pas nécessaire.

Remplir la déclaration

52. Le **régime** 42 peut-il être utilisé dans le cadre du H7 ?

Non, cela doit être fait via Be Gate (et donc une déclaration complémentaire en PLDA) ou directement en PLDA. H7 ne concerne que le régime 40 00.

53. Qui doit être **l'importateur** ? Le destinataire final (l'acheteur du colis) ou celui qui fait la déclaration d'importation ou qui est faite en son nom ?

L'importateur est le destinataire final.

54. Nous comprenons que les **détails des documents produits, des certificats et autorisations**, des références supplémentaires (D.E. 2/3 ou D.E. 12 03 000 000) peuvent être omis par les États membres de l'UE si leurs systèmes permettent de déduire automatiquement et sans ambiguïté ces informations des informations figurant ailleurs dans la déclaration. Est-ce que ce sera le cas en Belgique ? Cela aurait un impact sur la question de savoir si une facture pro forma ou commerciale doit être incluse dans la déclaration H7. Si la Belgique ne l'applique pas, nous aimerions également savoir si ces factures doivent accompagner physiquement les marchandises lors de l'importation.

Tous les documents doivent être mentionnés. L'AGD&A ne déduira pas automatiquement ces informations des informations figurant ailleurs dans la déclaration. Pour le H7 en particulier, l'autorisation de régimes particuliers (Special arrangements) peut être utilisée, mais d'autres licences/autorisations peuvent également exister.

55. La Belgique a décidé de ne pas utiliser le **taux de TVA** standard dans le H7. Notre interprétation est que toutes les expéditions, quel que soit le taux de TVA identifié (par exemple, taux standard, taux réduit), peuvent être dédouanées en utilisant H7 (tous les autres critères pour H7 sont remplis). Cette interprétation est-elle correcte ? Quelle est la procédure à suivre ?

La Belgique appliquera le taux de TVA basé sur les sous-positions du système harmonisé pour les biens autorisés dans le H7. Certains envois sont exclus du H7 (par exemple, les accises, les restrictions, etc....).

56. Élément de données relatif au type de **document précédent** DE 12 01 001 000 & 12 01 002 000. Peut-on utiliser le numéro CIM et le type de référence 355 dans ces éléments ? En effet, nous pouvons avoir des envois composés de plusieurs pièces qui peuvent être réparties sur plusieurs transits.

Le document de transport peut être indiqué ici. Dans l'annexe B de la CDU DA, le type de document précédent doit être indiqué dans l'élément de données 12 01 002 000, mais ces codes n'ont plus la structure an..3 mais an4 (c'est-à-dire 4 caractères alphanumériques de longueur fixe), puisqu'ils sont contenus dans la base de données TARIC. Par conséquent, les codes N355 et N720 (et non 355 et 720) devront être utilisés dans cet élément de données.

Les marchandises en Stockage temporaire ou placées sous le régime de transit immédiatement après leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union ou avant cette arrivée peuvent être déclarées au moyen de la rubrique H7. Dans les deux cas, le régime sera "40 00".

57. Le jeu de données H7 tel que publié à l'annexe B du DA 2015/2446 permet de déposer une déclaration H7 avant l'arrivée des marchandises en saisissant le code D dans l'élément de données 11 02 000 000. Bien que la législation européenne le prévoie, les autorités douanières belges ont choisi de ne pas faire usage de cette option. Les opérateurs express soumettent la majorité de leurs déclarations en douane avant l'arrivée des marchandises afin de garantir un dédouanement rapide et sans heurts.

En attendant que le système de dédouanement accepte le **code "D"**, pouvons-nous envoyer une déclaration avec le code "A" avant l'arrivée des marchandises en Belgique ?

Après le départ du vol et jusqu'à 4 heures avant l'arrivée.

58. Combien de temps après l'envoi de la déclaration avec le **code "A"** recevons-nous les informations concernant les contrôles douaniers et le dédouanement des autres marchandises ?

Les informations sur les contrôles douaniers ne sont pas prévues avant le 1/07/2021, mais seront disponibles ultérieurement.

59. Un autre message est-il nécessaire après l'envoi d'une déclaration avec le **code "A"** ?

Non, pas pour le H7.

60. Sur la base des documents dont nous disposons, nous ne voyons pas qu'il est possible d'envoyer un message avant le vol (D), mais après le vol (A). Pouvez-vous le confirmer ?

Le 1er juillet 2021, le "pre-lodged" ne sera pas possible pour le H7. Il sera disponible à un stade ultérieur (fin 2022). Toutefois, un commerçant peut envoyer des déclarations jusqu'à 4 heures avant l'heure d'arrivée, à condition que le vol ait décollé.

61. Que faire si la valeur n'est pas en **EURO** ?

En raison des différences de taux de change, il est possible que vous vous retrouviez au-dessus de 150. Il est donc conseillé de déclarer en EURO pour les valeurs comprises entre 145 et 150. La date de la déclaration est prépondérante.

Règles de validation

62. Y aura-t-il des règles de validation pour l'ensemble de données H7 et, dans l'affirmative, quand seront-elles publiées ?

Oui, les codes d'erreur relatifs à la validation sont publiés dans le MIG sur le [site web de l'Administration générale des Douanes et Accises](#).

Messages

63. Message **IE451** : L'AGD&A peut-elle apporter des précisions supplémentaires sur ce message, notamment sur ce qu'il représente et sur le moment où il sera utilisé ?

Le message IE451 est envoyé pour les marchandises qui ne peuvent pas être dédouanées. Les informations complémentaires sont publiées sur [le site internet de l'Administration de Douanes et Accises](#).

64. Le message **IE451** indique-t-il si un contrôle physique ou documentaire a été effectué ?

Quelle est la procédure à suivre après cet examen ? En d'autres termes, si le contrôle a été concluant, comment les douanes le communiquent-elles ?

Un message IE451 est envoyé après une inspection lorsque les marchandises ne sont pas mises en libre pratique. Une notification de contrôle est envoyée à l'opérateur avec le type de contrôle.

65. Quelle est la différence entre le "message de contrôle" et IE451 ?

- *IE451 : les marchandises sont bloquées*
- *Message de contrôle : contrôle physique*

66. Une déclaration H7 peut-elle être soumise à nouveau après avoir reçu un message **IE451** (non communiqué) ? Si tel est le cas, quelles sont les mesures de suivi possibles après ce message ?

Un message IE451 est envoyé après un contrôle lorsque les marchandises ne sont pas dédouanées. Le commerçant devra se conformer à la décision du vérificateur.

67. Peut-on soumettre à nouveau une déclaration H7 si **l'invalidation** a été acceptée ? Quelle est la procédure à suivre si nous devons faire une nouvelle déclaration en bonne et due forme pour cet envoi, c'est-à-dire si un envoi a été annulé ?

Une nouvelle déclaration H7 doit être soumise avec les informations correctes.

68. En ce qui concerne la demande d'invalidation **IE410** : à quels stades l'utilisateur peut-il envoyer une demande d'invalidation ? Par exemple, uniquement à la réception de IE429 ? Dans le statut IE928 à *Acknowledgement* ?

La demande d'invalidation ne peut être envoyée que lorsqu'un IE429 est reçu.

69. Lorsqu'une invalidation est accordée par les douanes, un message **IE410** nous est envoyé. Comment saurons-nous si une demande d'invalidation est rejetée ? Y a-t-il un délai d'attente ? Comment conclure et dire à notre système que la demande est rejetée ?

La décision d'invalidation sera communiquée par un message IE414.

70. Quel sera le délai pour voir si le colis **est dédouané ou mis sous contrôle** ?

La déclaration H7 est soumise à l'analyse de risque automatisée. Suite à cette analyse de risque automatisée, un des messages suivants vous parviendra : IE429 – release for import ou IE451 Goods not released.

71. **L'information sur la taxe** est incluse dans les messages 428 et 429. Peut-on supposer qu'il s'agit des mêmes montants dans les deux messages ou pourrait-il y avoir une mise à jour de ces montants dans le message 429 ?

Il s'agit bien des mêmes montants figurant dans les deux avis.

72. Dans le message **451**, en plus d'une section "control results", il y a aussi "rejection date" et "rejection reason" et ces informations sont toujours incluses. Les "control results" sont facultatifs, il est donc possible que nous ne recevions que les raisons du rejet. Quelle est exactement la motivation de la raison du rejet et que faire si nous recevons un 451 avec seulement une raison de rejet. S'agit-il encore d'une inspection ?

Il y aura toujours un résultat d'inspection dans l'IE451, la raison du rejet a été supprimée du message. Le MIG a été modifié, ainsi que publié dans le xsd.

73. Dans le message **414**, le statut de représentant n'est pas obligatoire et il n'y a pas de règle. Cependant, le numéro d'identification du déclarant dans ce message dépend du type de représentation.

Le système vérifie si la déclaration d'invalidation correspond à la déclaration originale, également en ce qui concerne le déclarant et le représentant.

74. Y aura-t-il un autre message pour indiquer qu'un H7 a été arrêté pour **vérification** ?

Ce message suivra, mais ne sera pas disponible le 1er juillet 2021.

75. Comment se déroule la **procédure de contrôle** pour l'activation du message de vérification ? Cela se fera-t-il par courrier électronique comme c'est le cas actuellement avec BE-GATE ? Si oui, cela se fera-t-il via l'adresse électronique figurant dans le message au niveau <DECLARANT> ?

La vérification se fera comme pour PLDA, contact par le vérificateur par courriel.

76. Dans le H7, que doit contenir le **MessageId** ? Quelle doit être la longueur réelle de ce champ ? Cela n'est pas cohérent dans l'ensemble du MIG.

Il s'agit d'un numéro unique pour le "sender". La longueur correcte est spécifiée dans le xsd et n'était pas spécifiée dans le MIG.

Produits de remplacement

77. Dans le commerce électronique, il existe des situations où les produits défectueux doivent être remplacés par des produits de substitution. Toutefois, le renvoi des marchandises serait trop coûteux et de nombreux fournisseurs se contentent d'envoyer un nouveau produit et laissent le destinataire conserver l'original. Nous aimerions savoir comment ces produits seront désignés. Nous comprenons qu'une nouvelle déclaration doit être déposée et que le code 23 (retour et remplacement gratuit des marchandises après enregistrement de la transaction originale/remplacement (par exemple sous garantie) des marchandises non retournées) doit être inscrit dans la case 24. Toutefois, ces données ne font pas partie de l'ensemble de données H7. Quelle serait donc la procédure à suivre dans ce type de situation particulière ?

En outre, comme les marchandises ont déjà été payées et sont expédiées gratuitement, aucune nouvelle facture ne sera normalement émise. Faut-il établir une nouvelle facture pro-forma pour ce type de retour de marchandises ?

Comme déjà mentionné, la seule procédure douanière possible avec le code H7 est la "mise en libre pratique" (code de procédure 40 00).

Dans le cas expliqué ci-dessus, voici quelques dispositions relatives au CDU :

Procédures douanières générales :

- *Le recours à la procédure visée à l'article 203 CDU (marchandises en retour) - elle nécessite normalement le dépôt d'une déclaration de marchandises standard (code de procédure 2300 au moment de l'exportation), suivi du dépôt d'une déclaration de marchandises (code de procédure 6123) au moment de la réimportation. Dans ce cas, si les conditions de cette procédure sont remplies, les "marchandises hors Union qui, ayant été initialement exportées comme marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, sont réexpédiées vers ce territoire dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique bénéficient, à la demande de l'intéressé, d'une exonération des droits à l'importation. (203 (1) CDU).*
- *Le recours au régime de sortie visé à l'article 259 CDU- Perfectionnement Passif qui nécessite normalement le dépôt d'une déclaration de marchandises standard (code de procédure 2100 au moment de l'exportation), suivi du dépôt d'une déclaration de marchandises (code de procédure 6321) au moment de la réimportation. L'article 260 indique également que "Lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que des marchandises ont été réparées gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit en raison d'un défaut de fabrication ou d'un vice matériel, elles bénéficient de l'exonération totale des droits à l'importation".*
- *Il convient également de noter la procédure de remboursement visée à l'article 118 CDU : "Un montant de droits à l'importation est remboursé ou remis si la notification de la dette douanière concerne des marchandises qui ont été rejetées par l'importateur parce que, au moment de la mainlevée, elles étaient défectueuses ou ne répondaient pas aux termes du contrat sur la base duquel elles ont été importées".*

Procédures douanières spécifiques :

- *Sur le site de la DG Taxud, vous pouvez consulter le document « Importation et exportation d'envois de faible valeur ». Vous trouverez de plus amples informations au point 5 qui concerne le retour des marchandises (élément typique du commerce électronique). Les marchandises peuvent être retournées sans être livrées, soit parce que le destinataire n'est pas trouvé, soit parce qu'il refuse simplement de prendre en charge les marchandises, ... et nécessiteront l'invalidation formelle de la déclaration en douane électronique conformément à l'article 148, paragraphe 3 CDU DA.*
- *De plus, il est précisé au point 2.2.3 définissant les marchandises avec lesquelles le DS H7 peut être utilisé: " Les marchandises soumises à une exonération des droits de douane sur la base d'autres articles du DRR (tels que les échantillons commerciaux) et les marchandises en retour ne peuvent pas être déclarées en utilisant le CD avec un SRDS (H7) et doivent faire l'objet d'une déclaration simplifiée ou d'une déclaration standard avec un ensemble de données complet."*

Si l'importateur conserve les marchandises déclarées à l'origine (sans utiliser toutes les procédures mentionnées ci-dessus), et qu'une nouvelle marchandise similaire est envoyée à nouveau par le fournisseur, un nouveau H7 sera exigé par les douanes (ce qui signifie à nouveau le paiement de la TVA avec référence aux pièces justificatives dans la déclaration de marchandises).

Compliance et GDPR

78. Comment les autorités douanières veilleront-elles à ce que personne ne puisse acheter des marchandises en ligne sous le nom d'une autre personne ? Comme l'importateur identifié dans l'ensemble de données H7 est le destinataire final, cela signifie qu'une seule personne sera responsable de tout problème lié à une importation spécifique (par exemple, la sous-évaluation). Par conséquent, quels contrôles les autorités pourraient-elles effectuer pour s'assurer que la personne qui achète les marchandises est bien celle qui les recevra finalement ? En outre, cela pourrait entraîner des problèmes car les personnes soumises à des restrictions et à des sanctions pourraient acheter des biens en ligne en utilisant le nom d'autres personnes. Quelle est la position des autorités sur cette question spécifique ?

C'est une préoccupation légitime, mais empêcher quelqu'un d'acheter des marchandises en ligne sous un autre nom n'est malheureusement pas de la compétence des autorités douanières. Il est vrai que des sanctions peuvent être imposées par les douanes en cas de remplissage délibérément incorrect de la déclaration en douane.

Le déclarant est responsable de l'exactitude des données figurant dans la déclaration (voir l'article 15, paragraphe 2, du CDU).

« Le dépôt d'une déclaration en douane, d'une déclaration de dépôt temporaire, d'une déclaration sommaire d'entrée, d'une déclaration sommaire de sortie, d'une déclaration de réexportation ou d'une notification de réexportation par une personne auprès des autorités douanières, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable de tous les éléments suivants :

- *l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans la déclaration, la notification ou la demande ;*
- *l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document à l'appui de la déclaration, de la notification ou de la demande ;*
- *le cas échéant, du respect de toutes les obligations relatives au placement des marchandises en question sous le régime douanier concerné ou à la réalisation des opérations autorisées. »*

IOSS

79. Le numéro IOSS peut-il être utilisé pour les envois d'une **valeur supérieure à 150 euros**?

Non, uniquement pour les valeurs inférieures à 150 euros. Au 1er juillet 2021 uniquement la déclaration H7 pourra utiliser IOSS. Dès que la nouvelle déclaration H1 sera implémentée, il sera également possible d'utiliser IOSS mais uniquement pour les valeurs inférieures à 150 euros.

80. Si les envois sont exclus de H7 (par exemple, accises, restrictions etc...), une importation complète (**H1**) doit être soumise. Le système reconnaîtra-t-il également le numéro IOSS pour les notifications H1 ?

IOSS ne sera possible qu'avec la déclaration H7 à partir du 1er juillet 2021. Il sera possible d'utiliser l'IOSS lorsque la déclaration H1 sera introduite à la fin de l'année 2022. Cependant, la même limitation d'utilisation que pour le H7 s'applique à l'IOSS (limitée à 150 € et sans droit d'accise).

81. Lorsque le numéro IOSS est présent, pouvez-vous confirmer que nous utilisons la lettre "**G**" dans Mode de paiement ? - Élément de données 14 03 038 000

Non, G ne concerne que le report classique de la TVA. Il ne peut pas être utilisé pour l'IOSS.

82. Pouvez-vous nous dire ce qu'il faut utiliser lorsque IOSS est présent à l'entrée ? Ce sont les seules options proposées dans le MIG. Les **codes** suivants peuvent être utilisés par les États membres :

A Paiement en espèces

E Paiement différé ou reporté

G Paiement différé - système de TVA (article 211 de la directive 2006/112/CE)

P Sur le compte en espèces de l'agent

Ou cette case doit-elle être vide ?

Cette case doit être vide.

83. Dans certains pays, seuls les envois avec un IOSS ou les envois utilisant **F49** peuvent être déclarés dans H7. Les autres envois (de faible valeur) doivent être déclarés comme étant de grande valeur. Quelle est la procédure en BE ?

H7 est autorisé avec IOSS. Mais aussi avec d'autres types. Crédit en espèces ou arrangements spéciaux. L'IOSS n'est donc pas la seule possibilité.

84. Pour les marchandises **vendues après le 1-7-2021, arrivant après le 1-7-2021 et utilisant IDMS (H7) sans IOSS** -> les marchandises ne peuvent être dédouanées que pour la destination Belgique.

Pour les envois commandés sur des plateformes avant le 01/07/2021 et pour lesquels le dédouanement (mise sous un régime douanier) aura lieu après le 01/07/2021 :

- *Envoi à destination de la BE : utilisation de H7 (sans IOSS)*

- *Envoi à destination d'un autre EM : utilisation du transit*

85. Comment valider un **numéro IOSS** ?

Le numéro IOSS est automatiquement validé par IDMS. L'IDMS est connecté au système de l'UE et reçoit donc tous les numéros de tous les États membres de l'UE.

Be Gate

86. Peut-on encore utiliser Be Gate pour les envois < 150 euros ?

Non, pour ces envois, il convient d'utiliser H7 et non Be Gate. Pour les valeurs élevées, BE-GATE et la déclaration supplémentaire dans PLDA peuvent être utilisés.

87. Puis-je toujours utiliser Be Gate ?

Oui, pour les envois > 150 €. Rien ne change pour ces envois.

Publications intéressantes

- [Explanatory Notes on VAT e-commerce rules](#)
- [Importation and exportation of low value consignments](#)
- [Customs formalities for low value consignments](#)
- [MIG](#)
- [XSD](#)
- [Circulaire 2021/C/58 concernant l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur dans le cadre de l'e commerce](#)
- [Déclaration en douane H7 avec jeu de données simplifié](#)